

Cour de justice de l'Union européenne

9 mars 2017 - 2e Chambre - C-398/15

Président : M. Ilešič

Juges : A. Prechal, A. Rosas, C. Toader et

E. Jarašiūnas

Avocat général : Y. Bot

REGISTRE DES SOCIÉTÉS - DIRECTIVE 68/151/CEE - PUBLICITÉ D'INFORMATION - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - DIRECTIVE 95/46/CE - DROIT À L'OUBLI

L'article 6, paragraphe 1, sous e), l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lus en combinaison avec l'article 3 de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, telle que modifiée par la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003, doivent être interprétés en ce sens que, en l'état actuel du droit de l'Union, il appartient aux États membres de déterminer si les personnes physiques, visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de cette dernière directive, peuvent demander à l'autorité chargée de la tenue, respectivement, du registre central, du registre du commerce ou du registre des sociétés de vérifier, sur la base d'une appréciation au cas par cas, s'il est exceptionnellement justifié, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, de limiter, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à la consultation de ces données.

VENNOOTSCHAPSREGISTER - RICHTLIJN 68/151/EEG - OPENBAARHEID VAN INFORMATIE - PERSOONS-GEGEVENS - RICHTLIJN 95/46/EG - RECHT OM TE WORDEN VERGETEN

Artikel 6, lid 1, e), artikel 12, b), en artikel 14, 1ste alinea, a), van richtlijn 95/46/EG van 24 oktober 1995 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens, gele-

zen in samenhang met artikel 3 van de Eerste richtlijn (68/151/EEG) van 9 maart 1968 strekkende tot het coördineren van de waarborgen, welke in de lidstaten worden verlangd van de vennootschappen in de zin van de tweede alinea van artikel 58 van het Verdrag, om de belangen te beschermen zowel van de deelnemers in deze vennootschappen als van derden, zulks teneinde die waarborgen gelijkwaardig te maken, zoals gewijzigd bij richtlijn 2003/58/EG van het Europees Parlement en de Raad van 15 juli 2003, moeten aldus worden uitgelegd dat het in de huidige stand van het Unierecht aan de lidstaten is om te bepalen of natuurlijke personen, als bedoeld in artikel 2, lid 1, d) en j), van richtlijn 68/151/EEG de met het houden van het centraal register, handelsregister of vennootschapsregister belaste autoriteit mogen verzoeken om op basis van een beoordeling per geval na te gaan of het, om zwaarwegende en gerechtvaardigde redenen die verband houden met hun bijzondere situatie, bij wijze van uitzondering gerechtvaardigd is om, na verloop van een voldoende lange termijn na de ontbinding van de betrokken vennootschap, de toegang tot in dat register over hen opgenomen persoonsgegevens te beperken tot derden die een aantoonbaar belang hebben bij inzage in die gegevens.

Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce c./ Salvatore M.

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3 de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO 1968, L 65, p. 8), telle que modifiée par la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003 (JO 2003, L 221, p. 13) (ci-après la "directive 68/151"), ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce (chambre de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture de Lecce, Italie, ci-après la "chambre de commerce de Lecce") à M. Salvatore M. au sujet de son refus de radier certaines données à caractère personnel relatives à M. M. du registre des sociétés.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 68/151

3. Ainsi que le précise le considérant 3 de la directive 2003/58, celle-ci visait notamment à actualiser la directive 68/151 de manière “à faciliter et à accélérer l'accès des parties intéressées aux informations sur les sociétés, tout en simplifiant sensiblement les formalités de publicité imposées à ces dernières”.

4. Les considérants de la directive 68/151 se lisent comme suit :

“considérant que la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 sous g) [du traité CEE] et par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement est urgente, notamment à l'égard des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, car l'activité de ces sociétés s'étend souvent au-delà des limites du territoire national;

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la publicité, la validité des engagements de ces sociétés et la nullité de celles-ci revêt une particulière importance, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers;

considérant que, dans ces domaines, des dispositions communautaires doivent être arrêtées simultanément pour ces sociétés, car elles n'offrent comme garantie vis-à-vis des tiers que le patrimoine social;

considérant que la publicité doit permettre aux tiers de connaître les actes essentiels de la société et certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager;

considérant que la protection des tiers doit être assurée par des dispositions limitant, autant que possible, les causes de non-validité des engagements pris au nom de la société;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers ainsi qu'entre les associés, de limiter les cas de nullité ainsi que l'effet rétroactif de la déclaration de nullité et de fixer un délai bref pour la tierce opposition à cette déclaration”.

5. En vertu de l'article 1er de la directive 68/151, les mesures de coordination prescrites par celle-ci s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés énumérées par cette disposition,

parmi lesquelles figure, pour la République italienne, la società a responsabilità limitata (société à responsabilité limitée).

6. L'article 2 de cette directive, qui figure dans la section I de celle-ci, intitulée “Publicité”, énonce :

“1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la publicité obligatoire relative aux sociétés porte au moins sur les actes et indications suivants :

[...]

d) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe

i) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice,

ii) participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société.

[...]

h) la dissolution de la société;

[...]

j) la nomination et l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, à moins que ces pouvoirs ne résultent expressément et exclusivement de la loi ou des statuts;

k) la clôture de la liquidation et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques.”

7. L'article 3 de ladite directive, qui figure dans cette même section, dispose :

“1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès, soit d'un registre central, soit d'un registre du commerce ou registre des sociétés, pour chacune des sociétés qui y sont inscrites.

2. Tous les actes et toutes les indications qui sont soumis à publicité en vertu de l'article 2 sont versés au dossier ou transcrits au registre; l'objet des transcriptions au registre doit en tout cas apparaître dans le dossier.

[...]

3. Une copie intégrale ou partielle de tout acte ou de toute indication visés à l'article 2 doit pouvoir être obtenue sur demande. À partir du 1er janvier 2007 au plus tard, les demandes peuvent être introduites

auprès du registre sur support papier ou par voie électronique au choix du demandeur.

À partir d'une date à choisir par chaque État membre, mais qui ne peut être postérieure au 1er janvier 2007, les copies visées au premier alinéa doivent pouvoir être obtenues du registre sur support papier ou par voie électronique au choix du demandeur. Cela s'applique à tous les actes et indications, qu'ils aient été déposés avant ou après la date choisie. Les États membres peuvent cependant décider que les actes et indications déposés sur support papier jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard, ou certaines catégories d'entre eux, ne peuvent être obtenus du registre par voie électronique, si une période déterminée s'est écoulée entre la date du dépôt et celle de l'introduction de la demande auprès du registre. Cette période ne peut pas être inférieure à dix ans. [...]"

8. La directive 68/151 a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO 2009, L 258, p. 11), qui a par la suite été modifiée par la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2012 (JO 2012, L 156, p. 1).

9. La directive 2012/17 a, notamment, introduit dans la directive 2009/101 l'article 7bis, qui précise :

"Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive est soumis à la directive 95/46 [...]"

10. Cependant, compte tenu de la date des faits, le litige au principal reste régi par la directive 68/151.

La directive 95/46

11. La directive 95/46 qui, selon son article 1er, a pour objet la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que l'élimination des obstacles à la libre circulation de ces données, énonce, à ses considérants 10 et 25 :

"(10) considérant que l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux, notamment du droit à la vie privée reconnu également dans l'article 8 de la convention européenne de sau-

vegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [, signée à Rome le 4 novembre 1950,] et dans les principes généraux du droit communautaire; que, pour cette raison, le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection dans la Communauté;

[...]

(25) considérant que les principes de la protection doivent trouver leur expression, d'une part, dans les obligations mises à la charge des personnes [...] qui traitent des données, ces obligations concernant en particulier la qualité des données, la sécurité technique, la notification à l'autorité de contrôle, les circonstances dans lesquelles le traitement peut être effectué, et, d'autre part, dans les droits donnés aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement d'être informées sur celui-ci, de pouvoir accéder aux données, de pouvoir demander leur rectification, voire de s'opposer au traitement dans certaines circonstances".

12. L'article 2 de la directive 95/46 dispose :

"Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "données à caractère personnel" : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

b) "traitement de données à caractère personnel" (traitement) : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

[...]

d) "responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres,

détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire; [...]"

13. L'article 3 de ladite directive, intitulé "Champ d'application", énonce, à son paragraphe 1 :

"La présente directive s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier."

14. Sous le chapitre II, section I, de la directive 95/46, intitulée "Principes relatifs à la qualité des données", l'article 6 de cette directive est libellé comme suit :

"1. Les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées loyalement et licitement;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les États membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du paragraphe 1."

15. Sous le chapitre II, section II, de la directive 95/46, intitulée "Principes relatifs à la légitimation des traitements de données", l'article 7 de cette directive dispose :

"Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si :

[...]

c) il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis

ou

[...]

e) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées

ou

f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er paragraphe 1."

16. L'article 12 de la même directive, intitulé "Droit d'accès", prévoit :

"Les États membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement :

[...]

b) selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données;

[...]"

17. L'article 14 de la directive 95/46, intitulé "Droit d'opposition de la personne concernée", dispose :

"Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit :

a) au moins dans les cas visés à l'article 7 points e) et f), de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données; [...]"

18. L'article 28 de la directive 95/46 prévoit la mise en place par les États membres d'une autorité de contrôle chargée de surveiller l'application des dispositions adoptées en application de cette directive.

Le droit italien

19. L'article 2188 du codice civil (code civil) dispose :

"Le registre des sociétés est institué aux fins des inscriptions prévues par la loi.

Le registre est tenu par le bureau du registre des sociétés, sous la surveillance d'un juge délégué par le président du tribunal.

Le registre est public."

20. L'article 8, paragraphes 1 et 2, de la legge n. 580 - Riordinamento delle camere di commercio, industria, artigianato e agricoltura (loi n° 580, portant réorganisation des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture), du 29 décembre 1993 (supplément ordinaire à la GURI n° 7, du 11 janvier 1994), prévoit que la tenue du registre des sociétés est confiée aux chambres de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture.

21. Le decreto del Presidente della Repubblica n. 581 - Regolamento di attuazione dell'articolo 8 della legge 29 dicembre 1993, n. 580, in materia di istituzione del registro delle imprese di cui all'articolo 2188 del codice civile (décret du président de la République n° 581, portant règlement d'exécution de l'article 8 de la loi n° 580, du 29 décembre 1993, concernant l'institution du registre des sociétés visé à l'article 2188 du code civil), du 7 décembre 1995 (GURI n° 28, du 3 février 1996), règle certains aspects relatifs au registre des sociétés.

22. La transposition en droit italien de la directive 95/46 est assurée par le decreto legislativo n. 196 - Codice in materia di protezione dei dati personali (décret législatif n° 196, établissant un code en matière de protection des données à caractère personnel), du 30 juin 2003 (supplément ordinaire à la GURI n° 174, du 29 juillet 2003).

Le litige au principal et les questions préjudicielles

23. M. M. est l'administrateur unique d'Italiana Costruzioni Srl, qui s'est vu attribuer un marché pour la construction d'un complexe touristique.

24. Par recours du 12 décembre 2007, M. M. a attiré en justice la chambre de commerce de Lecce, en affirmant que les immeubles de ce complexe ne se vendaient pas en raison du fait qu'il ressortait du registre des sociétés qu'il avait été l'administrateur unique et le liquidateur d'Immobiliare e Finanziaria Salentina Srl (ci-après "Immobiliare Salentina"), dont la faillite avait été déclarée au cours de l'année 1992 et qui a été radiée du registre des sociétés, à l'issue d'une procédure de liquidation, le 7 juillet 2005.

25. Dans le cadre de ce recours, M. M. a fait valoir que les données à caractère personnel le concernant, qui résultent du registre des sociétés, ont été traitées par une société spécialisée dans la collecte et le traitement d'informations de marché et dans l'évaluation des risques (rating) et que, nonobstant une demande en ce sens, la chambre de commerce de Lecce n'a pas procédé à leur radiation.

26. M. M. a donc demandé, d'une part, qu'il soit ordonné à la chambre de commerce de Lecce de radier, de rendre anonyme ou de bloquer les données qui le lient à la faillite d'Immobiliare Salentina et, d'autre part, que cette chambre de commerce soit condamnée à réparer le préjudice qu'il a subi en raison de l'atteinte à sa réputation.

27. Par jugement du 1er août 2011, le Tribunale di Lecce (tribunal de Lecce, Italie) a fait droit à cette demande, en ordonnant à la chambre de commerce de Lecce de rendre anonyme les données liant M. M. à la faillite d'Immobiliare Salentina et en condamnant la défenderesse à la réparation d'un préjudice, établi à 2 000 euros, majoré des intérêts et des dépenses.

28. Le Tribunale di Lecce (tribunal de Lecce) a, en effet, estimé que "les inscriptions qui lient le nom d'une personne physique à une phase critique de la vie de l'entreprise (comme la faillite) ne peuvent être pérennes, à défaut d'un intérêt général spécifique à leur conservation et divulgation". En l'absence d'une durée maximale d'inscription prévue par le code civil, il a considéré que, "une fois passée une durée adéquate" depuis la conclusion de la faillite de la société concernée et la radiation de celle-ci du registre des sociétés, la nécessité et l'utilité, au sens du décret législatif n° 196, de l'indication du nom de l'ancien administrateur unique de cette société au moment de la faillite de celle-ci disparaît, l'intérêt

public d'une "mémoire historique" de l'existence de la société et des difficultés qu'elle a traversées [pouvant] être largement réalisé également moyennant des données anonymes".

29. Saisie par la chambre de commerce de Lecce d'un pourvoi en cassation contre ledit jugement, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

"1) Le principe de conservation des données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, prévu à l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46, transposée par le décret législatif n° 196, du 30 juin 2003, doit-il prévaloir et donc s'oppose-t-il au système de publicité mis en place avec le registre des sociétés, prévu par la directive 68/151, ainsi que par le droit national aux articles 2188 du code civil, et 8 de la loi n° 580, du 29 décembre 1993, en ce qu'il exige que quiconque, sans aucune limite de temps, puisse connaître les données relatives aux personnes physiques y figurant ?

2) En conséquence, l'article 3 de la directive 68/151 permet-il que, par dérogation à la durée illimitée et au caractère indéterminé des destinataires des données publiées au registre des sociétés, les données en cause ne soient plus soumises à la "publicité", dans cette double acception, mais soient au contraire accessibles seulement pour une durée limitée ou à l'égard de destinataires déterminés, en vertu d'une appréciation au cas par cas confiée au gérant des données ?"

Sur les questions préjudicielles

30. Par ses questions, qu'il convient de traiter ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3 de la directive 68/151 et l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que les États membres peuvent, voire doivent, permettre aux personnes physiques, visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de la directive 68/151 de demander à l'autorité chargée de la tenue du registre des sociétés de limiter, à l'expiration d'un certain délai après la dissolution de la société concernée et sur la base d'une appréciation au cas par cas, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre.

31. À titre liminaire, il convient de relever que l'affaire en cause au principal et les questions préjudicielles ainsi adressées à la Cour portent non pas sur le traitement ultérieur des données litigieuses en l'occurrence effectué par une société spécialisée dans l'activité de rating, dont il est question au point 25 du présent arrêt, mais bien sur l'accessibilité aux tiers de telles données détenues dans le registre des sociétés.

32. À cet égard, il convient tout d'abord de relever que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sous d), de la directive 68/151, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que la publicité obligatoire relative aux sociétés porte au moins sur la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu ou membres de tel organe, ont le pouvoir d'engager la société concernée à l'égard des tiers et de la représenter en justice ou participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de cette société. En outre, selon ce même article 2, paragraphe 1, sous j), doivent également être rendus publics la nomination et l'identité des liquidateurs ainsi que, en principe, leurs pouvoirs respectifs.

33. En application de l'article 3, paragraphes 1 à 3, de la directive 68/151, ces indications doivent être transcrites dans chaque État membre soit dans un registre central, soit dans un registre du commerce ou un registre des sociétés (ci-après ensemble le "registre"), et une copie intégrale ou partielle de ces indications doit pouvoir être obtenue sur demande.

34. Or, il convient de constater que les indications relatives à l'identité des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de la directive 68/151 constituent, en tant qu'informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables, des "données à caractère personnel", au sens de l'article 2, sous a), de la directive 95/46. En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour que la circonstance que ces informations s'inscrivent dans le contexte d'une activité professionnelle n'est pas de nature à leur ôter la qualification de données à caractère personnel (voir arrêt du 16 juillet 2015, ClientEarth et PAN Europe/EFSA, C-615/13 P, EU:C:2015:489, point 30 ainsi que jurisprudence citée).

35. Par ailleurs, en transcrivant et en conservant lesdites informations dans le registre et en communiquant celles-ci, le cas échéant, sur demande à des tiers, l'autorité chargée de la tenue de ce registre effectue un "traitement de données à caractère personnel", pour lequel elle est le "responsable", au sens des définitions fournies à l'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46.

36. Le traitement de données à caractère personnel qui est ainsi effectué dans la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), et de l'article 3 de la directive 68/151 est soumis à la directive 95/46, en vertu des articles 1er et 3 de cette dernière. Cela est d'ailleurs désormais expressément prévu à l'article 7bis de la directive 2009/101, telle que modifiée par la directive 2012/17, qui ne revêt à cet égard, toutefois, qu'une valeur déclarative. Ainsi que l'a exposé la Commission européenne lors de l'audience, le législateur de l'Union européenne a en effet jugé utile de rappeler cette circonstance dans le contexte des modifications législatives introduites par la directive 2012/17 et visant à assurer l'interopérabilité des registres des États membres, dès lors que ces modifications laissaient présager une augmentation dans l'intensité du traitement de données à caractère personnel.

37. S'agissant de la directive 95/46, il convient de rappeler que, ainsi qu'il résulte de son article 1er et de son considérant 10, celle-ci vise à garantir un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel (voir arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain et Google*, C-131/12, EU:C:2014:317, point 66 ainsi que jurisprudence citée).

38. Selon le considérant 25 de la directive 95/46, les principes de la protection prévus par celle-ci trouvent leur expression, d'une part, dans les obligations mises à la charge des personnes qui traitent des données, ces obligations concernant en particulier la qualité des données, la sécurité technique, la notification à l'autorité de contrôle, les circonstances dans lesquelles le traitement peut être effectué, et, d'autre part, dans les droits conférés aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement d'être informées sur celui-ci, d'accéder aux données, de demander leur rectification, voire de s'opposer au traitement dans certaines circonstances.

39. La Cour a déjà jugé que les dispositions de la directive 95/46, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit au respect de la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte") (voir arrêt du 6 octobre 2015, *Schrems*, C-362/14, EU:C:2015:650, point 38 et jurisprudence citée).

40. Ainsi, l'article 7 de la Charte garantit le droit au respect de la vie privée, tandis que l'article 8 de la Charte proclame expressément le droit à la protection

des données à caractère personnel. Les paragraphes 2 et 3 de ce dernier article précisent que ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi, que toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification et que le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. Ces exigences sont mises en œuvre notamment aux articles 6, 7, 12, 14 et 28 de la directive 95/46.

41. En ce qui concerne, en particulier, les conditions générales de licéité imposées par la directive 95/46, il y a lieu de rappeler que, sous réserve des dérogations admises au titre de l'article 13 de celle-ci, tout traitement de données à caractère personnel doit, d'une part, être conforme aux principes relatifs à la qualité des données énoncés à l'article 6 de cette directive et, d'autre part, répondre à l'un des principes relatifs à la légitimation des traitements de données énumérés à l'article 7 de ladite directive (voir, notamment, arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain et Google*, C-131/12, EU:C:2014:317, point 71 ainsi que jurisprudence citée).

42. À cet égard, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 52 de ses conclusions, il convient de constater que le traitement de données à caractère personnel qui est effectué par l'autorité chargée de la tenue du registre dans la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), et de l'article 3 de la directive 68/151 répond à plusieurs motifs de légitimation prévus à l'article 7 de la directive 95/46, à savoir ceux figurant à son point c), relatif au respect d'une obligation légale, à son point e), relatif à l'exercice de l'autorité publique ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public, et à son point f), relatif à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par les tiers auxquels les données sont communiquées.

43. S'agissant, notamment, du motif de légitimation prévu à l'article 7, sous e), de la directive 95/46, il convient de rappeler que la Cour a déjà eu l'occasion de juger que l'activité d'une autorité publique consistant à sauvegarder, dans une base de données, des données que les sociétés sont tenues de communiquer sur la base d'obligations légales, à permettre aux personnes intéressées de consulter ces données et à leur fournir des copies de celles-ci relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique (voir arrêt du 12 juillet 2012, *Compass-Datenbank*, C-138/11, EU:C:2012:449, points 40 et 41). Par ailleurs, une telle activité constitue également une mission d'intérêt public, au sens de cette même disposition.

44. En l'occurrence, les parties au principal s'opposent quant au point de savoir si l'autorité chargée de la tenue du registre doit, à l'expiration d'un certain délai après la cessation des activités d'une société et sur demande de la personne concernée, soit effacer ou rendre anonymes ces données à caractère personnel, soit en limiter la publicité. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande notamment si une telle obligation découle de l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46.

45. Selon l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46, les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Lorsque ces données sont conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, les États membres prévoient des garanties appropriées. En vertu du paragraphe 2 de ce même article, il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect de ces principes.

46. En cas de non-respect de la condition posée à l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46, les États membres garantissent à la personne concernée, en application de l'article 12, sous b), de celle-ci, le droit d'obtenir du responsable du traitement, selon le cas, l'effacement ou le verrouillage des données concernées (voir, en ce sens, arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain et Google*, C-131/12, EU:C:2014:317, point 70).

47. Par ailleurs, selon l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46, les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit, notamment dans les cas visés à l'article 7, sous e) et f), de celle-ci, de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. La pondération à effectuer dans le cadre dudit article 14, premier alinéa, sous a), permet ainsi de tenir compte de manière plus spécifique de toutes les circonstances entourant la situation concrète de la personne concernée. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable de celui-ci ne peut plus porter sur ces données (voir arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain et Google*, C-131/12, EU:C:2014:317, point 76).

48. Afin de déterminer si les États membres sont tenus, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous e), et de l'article 12, sous b), ou de l'article 14, premier

alinéa, sous a), de la directive 95/46, de prévoir pour les personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de la directive 68/151 le droit de demander à l'autorité chargée de la tenue du registre d'effacer ou de verrouiller après un certain temps les données à caractère personnel inscrites dans ce registre, ou d'en restreindre l'accès, il convient, tout d'abord, de rechercher quelle est la finalité de cette inscription.

49. À cet égard, il ressort des considérants et du titre de la directive 68/151 que la publicité prévue par celle-ci vise à protéger notamment les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social. À cette fin, la publicité doit permettre aux tiers de connaître les actes essentiels de la société concernée et certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager.

50. La Cour a par ailleurs déjà relevé que le but de la directive 68/151 est d'assurer la sécurité juridique dans les rapports entre les sociétés et les tiers dans la perspective d'une intensification des courants d'affaires entre les États membres à la suite de la création du marché intérieur et que, dans cette perspective, il importe que toute personne désireuse d'établir et de poursuivre des rapports d'affaires avec des sociétés situées dans d'autres États membres puisse aisément prendre connaissance des données essentielles relatives à la constitution des sociétés commerciales et aux pouvoirs des personnes chargées de les représenter, ce qui nécessite que toutes les données pertinentes figurent de manière explicite dans le registre (voir, en ce sens, arrêt du 12 novembre 1974, *Haaga*, 32/74, EU:C:1974:116, point 6).

51. En outre, il résulte de la jurisprudence de la Cour que la publicité prévue à l'article 3 de la directive 68/151 vise à permettre l'information de tous les tiers intéressés, sans que ceux-ci doivent justifier d'un droit ou d'un intérêt nécessitant une protection. Elle a relevé, à cet égard, que le texte même de l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CEE, sur lequel a été fondée cette directive, mentionne l'objectif de protection des intérêts des tiers en général sans distinguer ou exclure certaines catégories parmi ceux-ci, de sorte que la notion de tiers visée à cette disposition ne saurait notamment être réduite aux seuls créanciers de la société concernée (voir arrêt du 4 décembre 1997, *Daihatsu Deutschland*, C-97/96, EU:C:1997:581, points 19, 20 et 22, ainsi que ordonnance du 23 septembre 2004, *Springer*, C-435/02 et C-103/03, EU:C:2004:552, points 29 et 33).

52. S'agissant, ensuite, de la question de savoir si, afin de réaliser la finalité visée à l'article 3 de la directive 68/151, il est en principe nécessaire que les données à caractère personnel des personnes physiques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de cette directive restent inscrites dans le registre et/ou soient accessibles pour tout tiers sur demande également après la cessation de l'activité et la dissolution de la société concernée, il convient de constater que ladite directive ne comporte aucune précision à ce sujet.

53. Cependant, ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général aux points 73 et 74 de ses conclusions, il est constant que, même après la dissolution d'une société, des droits et des relations juridiques relatifs à celle-ci peuvent subsister. Ainsi, en cas de litige, les données visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de la directive 68/151 peuvent s'avérer nécessaires afin, notamment, de vérifier la légalité d'un acte effectué au nom de cette société au cours de la période de son activité ou pour que des tiers puissent engager une action contre les membres des organes ou contre les liquidateurs de celle-ci.

54. En outre, en fonction notamment des délais de prescription applicables dans les différents États membres, des questions nécessitant de disposer de ces données peuvent surgir encore de nombreuses années après qu'une société a cessé d'exister.

55. Or, au vu de la multitude des scénarios possibles, qui peuvent impliquer des acteurs dans plusieurs États membres, et de l'importante hétérogénéité dans les délais de prescription prévus par les différents droits nationaux dans les différents domaines du droit, mise en exergue par la Commission, il paraît, en l'état actuel, impossible d'identifier un délai unique, à compter de la dissolution d'une société, à l'expiration duquel l'inscription desdites données dans le registre et leur publicité ne serait plus nécessaire.

56. Dans ces conditions, les États membres ne sauraient, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous e), et de l'article 12, sous b), de la directive 95/46, garantir aux personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de la directive 68/151 le droit d'obtenir par principe après un certain délai à compter de la dissolution de la société concernée l'effacement des données à caractère personnel les concernant, qui ont été inscrites au registre en application de cette dernière disposition, ou le verrouillage de celles-ci pour le public.

57. Cette interprétation de l'article 6, paragraphe 1, sous e), et de l'article 12, sous b), de la directive

95/46 n'aboutit pas, par ailleurs, à une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux des personnes concernées, et notamment leur droit au respect de la vie privée ainsi que leur droit à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la Charte.

58. En effet, d'une part, l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), et l'article 3 de la directive 68/151 imposent la publicité uniquement pour un nombre limité de données à caractère personnel, à savoir celles tenant à l'identité et aux fonctions respectives des personnes ayant le pouvoir d'engager la société concernée à l'égard des tiers et de la représenter en justice, ou participant à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de cette société, ou ayant été nommées comme liquidateur de celle-ci.

59. D'autre part, ainsi qu'il a été relevé au point 49 du présent arrêt, la directive 68/151 prévoit la publicité pour les données visées à son article 2, paragraphe 1, sous d) et j), en raison notamment du fait que les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social, ce qui comporte un risque économique accru pour ces derniers. Eu égard à celui-ci, il apparaît justifié que les personnes physiques choisissant de participer aux échanges économiques par l'intermédiaire d'une telle société soient obligées de rendre publiques les données tenant à leur identité et à leurs fonctions au sein de celle-ci, d'autant plus qu'elles sont conscientes de cette obligation au moment où elles décident de s'engager dans une telle activité.

60. Enfin, quant à l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46, il convient de constater que, s'il résulte de ce qui précède que dans la pondération à effectuer dans le cadre de cette disposition prévalent, en principe, la nécessité de protéger les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée et d'assurer la sécurité juridique, la loyauté des transactions commerciales et ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur, il ne saurait toutefois être exclu que puissent exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société en question, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation.

61. À cet égard, il importe néanmoins de préciser que dans la mesure où l'application de l'article 14, pre-

mier alinéa, sous a), de la directive 95/46 est soumise à la réserve que le droit national ne prévoit pas de disposition contraire, la décision finale quant au point de savoir si les personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de la directive 68/151 peuvent demander à l'autorité chargée de la tenue du registre une telle limitation de l'accès aux données à caractère personnel les concernant, sur la base d'une appréciation au cas par cas, appartient aux législateurs nationaux.

62. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'état de son droit national sur ce plan.

63. À supposer qu'il résulte d'une telle vérification que le droit national permet de telles demandes, il appartiendra à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes et en tenant compte du délai écoulé depuis la dissolution de la société concernée, l'existence éventuelle de raisons prépondérantes et légitimes qui seraient, le cas échéant, de nature à justifier exceptionnellement de limiter l'accès des tiers aux données concernant M. M. dans le registre des sociétés, desquelles il ressort que celui-ci a été l'administrateur unique et le liquidateur d'Immobiliare Salentina. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que, prétendument, les immeubles d'un complexe touristique construit par Italiana Costruzioni, dont M. M. est actuellement l'administrateur unique, ne se vendent pas en raison du fait que des acheteurs potentiels de ces immeubles ont accès à ces données dans le registre des sociétés, ne saurait suffire à constituer une telle raison, compte tenu notamment de l'intérêt légitime de ces derniers de disposer de ces informations.

64. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions posées que l'article 6, paragraphe 1, sous e), l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46, lus en combinaison avec l'article 3 de la directive 68/151, doivent être interprétés en ce sens que, en l'état actuel du droit de l'Union, il appartient aux États membres de déterminer si les personnes physiques, visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de cette dernière directive, peuvent demander à l'autorité chargée de la tenue du registre de vérifier, sur la base d'une appréciation au cas par cas, s'il est exceptionnellement justifié, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, de limiter, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à la consultation de ces données.

[...]

Note

Quand l'oubli s'immisce en droit des sociétés : vers une limitation de l'accès aux données contenues dans les registres des sociétés ?

1. Introduction. Le 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un intéressant arrêt, répondant à des questions préjudicielles que la Cour de cassation italienne lui posait. L'éclaircissement demandé par la haute juridiction italienne porte sur l'analyse de la potentielle existence d'un droit à l'oubli pour des données personnelles reprises dans des registres de sociétés ainsi que d'un droit de pouvoir s'opposer à l'utilisation de ces dernières. Plus largement, la Cour doit se pencher sur la compatibilité de la réglementation en matière de publicité d'informations relatives aux entreprises avec le régime protégeant l'utilisation des données personnelles.

A la suite d'une brève contextualisation de l'affaire ayant abouti à ces questions préjudicielles (A), il nous paraît nécessaire de mettre plus précisément en perspective les règles applicables dans les deux matières visées par la présente affaire (B). Dès lors que ces prérequis sont posés, nous nous attèlerons à disséquer l'arrêt rendu pour en extraire les enseignements les plus intéressants (C), afin notamment de pouvoir nous interroger sur leur apport dans la construction et la bonne compréhension des droits à l'oubli et d'opposition (D).

A) Contextualisation

2. Le rappel des faits. Le litige porté devant la Cour de justice de l'Union européenne concerne Monsieur M., administrateur d'une entreprise italienne qui s'est vu attribuer un marché pour la construction d'un ensemble de bâtiments dans un complexe touristique. Ces immeubles n'ont toutefois pas trouvé acquéreurs. Pour Monsieur M., la difficulté de vendre ces biens s'explique par le fait que des données potentiellement préjudiciables le concernant sont disponibles dans le registre des sociétés de la chambre de commerce de Lecce (Italie). Ces informations relatent sa qualité d'administrateur unique et de liquidateur d'une entreprise déclarée en faillite en 1992 et radiée du registre des sociétés en 2005 suite à une procédure en liquidation. Considérant que le maintien de ces données constitue la raison principale de son échec dans la vente de ces immeubles construits, Monsieur M. décide d'attirer en justice la chambre de commerce en exigeant que ces informa-

tions soient, à défaut d'être radiées, à tout le moins anonymisées ou bloquées. Le tribunal de Lecce répond positivement à cette demande, considérant que "les inscriptions qui lient le nom d'une personne physique à une phase critique de la vie de l'entreprise (comme la faillite) ne peuvent être pérennes, à défaut d'un intérêt général spécifique à leur conservation et divulgation" (§ 28⁽¹⁾). Le tribunal estime qu'une durée adéquate étant passée, il n'est plus nécessaire de conserver ces données intactes, dès lors que l'intérêt public d'une "mémoire historique" de l'existence de la société et des difficultés qu'elle a traversées [peut] être largement réalisé également moyennant des données anonymes" (§ 28). Le tribunal semble donc admettre l'existence d'une date de péremption de ce type de données, cette disparition automatique après un certain laps de temps laissant entrevoir la consécration d'un véritable droit à l'oubli pour ces informations. Cependant, insatisfaite de la décision rendue, la chambre de commerce de Lecce intente un pourvoi devant la Cour de cassation italienne. Cette dernière, dans l'examen de l'espèce, décide finalement de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (§ 23 à 28).

B) Le régime législatif

3. Le système de publicité obligatoire. La première directive 68/151/CEE visée par les questions préjudicielles posées tend à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁽²⁾. Ce texte a fait l'objet d'une abrogation et d'un remplacement par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties

qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁽³⁾. Bien que l'arrêt du 9 mars 2017 se prononce sur une directive abrogée, ses enseignements demeurent d'actualité puisque le contenu de la directive 68/151/CEE a été fidèlement repris par la directive 2009/101/CE.

Le régime de publicité est organisé aux articles 2 à 4 de la directive. *In casu*, seuls les articles 2 et 3 sont visés. La première de ces dispositions indique que les États membres doivent adopter "les mesures nécessaires pour que la publicité obligatoire relative aux sociétés porte au moins" sur une série d'actes et d'indications, tels que notamment "la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu", peuvent engager la société, la représenter en justice, participer à son administration et à son contrôle. Doivent aussi être diffusées, les informations relatives à la dissolution des sociétés, la nomination des liquidateurs ainsi que "la clôture de la liquidation et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques". Quant à l'article 3, il impose l'ouverture, pour chacune des entreprises inscrites dans le registre des sociétés, d'un dossier, celui-ci reprenant les actes et indications visés à l'article 2 de la directive. Son paragraphe 3 organise en outre le droit d'obtenir une copie, partielle ou intégrale, de ces actes et indications, selon des modalités particulières.

Ces exigences sont reprises quasiment sans aucune modification dans les articles 2 et 3 de la directive 2009/101/CE⁽⁴⁾. Le chapitre relatif à la publicité a cependant fait l'objet de plusieurs évolutions à la suite de l'adoption de la directive 2012/17/UE (celle-ci modifiant la directive 2009/101/CE). L'une d'elles s'inscrit parfaitement dans le champ des questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union

1. A défaut d'indications contraires dans la suite de la présente contribution, les paragraphes renvoient à l'arrêt faisant l'objet du présent commentaire (C.J.U.E., 9 mars 2017, C-398/15, *Camera di Commercio c. Salvatore M.*).
2. Première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, *J.O.*, L 65, 14 mars 1968, p. 8. Ce texte a été modifié par la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés, *J.O.*, L 221, 4 septembre 2003, p. 13. L'article 58, al. 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne (devenu l'article 48, al. 2 du Traité instituant la Communauté européenne, lui-même ayant été remplacé par l'article 54, al. 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), définit la notion de société comme étant "les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif".
3. Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, *J.O.*, L 258, 1er octobre 2009, p. 11. Le texte a été modifié par la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, *J.O.*, L 156, 16 juin 2012, p. 1.
4. Voy. cependant l'insertion à l'article 2 d'un nouveau paragraphe, définissant l'expression "par voie électronique", de sorte que les paragraphes 2 et 3 de la directive 68/151/CEE correspondent aux paragraphes 3 et 4 de la directive 2009/101/CE. Enfin, le paragraphe 4 a subi quelques retouches.

européenne par la Cour de cassation italienne. L'article 7*bis*, nouveauté insérée dans le texte de la directive 2009/101/CE, précise que "[l]e traitement des données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive est soumis à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données". Par conséquent, les interrogations soumises à la haute juridiction européenne semblent justifiées, et les réponses de la Cour de justice conservent tout leur intérêt.

D'un point de vue national, ces directives ont fait l'objet de transpositions. En Italie, des dispositions légales - notamment présentes dans le Code civil - indiquent qu'un registre public des sociétés est institué, celui-ci étant géré par les chambres du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture⁽⁵⁾. En Belgique, la directive 68/151/CEE, visée par les questions préjudicielles, a été transposée dans la loi du 6 mars 1973 modifiant la législation relative aux sociétés commerciales⁽⁶⁾. A l'heure actuelle, certaines de ces exigences européennes se retrouvent dans le Code des sociétés.

4. La protection des données personnelles. En droit de l'Union européenne, deux instruments protègent principalement les données à caractère personnel. D'une part, la Charte des droits fondamentaux, d'autre part, la directive sur la protection des données personnelles précitée.

Depuis le Traité de Lisbonne⁽⁷⁾, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a acquis une valeur juridique contraignante⁽⁸⁾ identique à celle des traités européens, rendant le catalogue des droits fondamentaux repris dans ce texte directement applicable pour les citoyens de l'Union. En matière de protection des données personnelles, la Charte innove, au regard notamment de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle consacre explicitement, dans une disposition particulière, la protection des données à caractère personnel comme un droit fondamental à part entière, distinct du droit à la protection de la vie privée⁽⁹⁾. En effet, alors que l'article 7 a pour objet le "[r]espect de la vie privée et familiale", l'article 8 énonce que "[t]oute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant".

Le second instrument de protection des données est la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁰⁾. Cette directive européenne, adoptée en 1995, à l'heure où Internet n'en était qu'à ses premiers développements, sera prochainement remplacée par un règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹¹⁾ (ci-après, RGDP). Adopté le 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2016, ce nouveau texte sera applicable à partir du 25 mai 2018⁽¹²⁾. L'Union européenne s'est donc dotée d'un instrument non plus d'harmonisation, mais bien désormais d'uni-

5. Voy. les références reprises aux § 19 à 22 de l'arrêt commenté.

6. Loi du 6 mars 1973 modifiant la législation relative aux sociétés commerciales, *M.B.*, 23 juin 1973. Cette loi apporte quelques modifications aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935 de coordination des lois sur les sociétés commerciales (*M.B.*, 5 décembre 1935). Ces lois coordonnées ont été abrogées par l'art. 17 de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés (*M.B.*, 6 août 1999, 2e éd.).

7. Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (*J.O.*, C 306, 17 décembre 2007), signé le 13 décembre 2007, et entré en vigueur le 1er décembre 2009.

8. Cependant, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne tendait à conférer à la Charte, avant même qu'elle ne devienne contraignante, un "statut quasi contraignant". En ce sens, voy. notamment N. CARIAT, "La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les juridictions belges. Quelques balises pour une application prometteuse", *J.T.*, 2010/7, p. 106.

9. Le droit à la protection des données à caractère personnel se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celui-ci protégeant le droit au respect de la vie privée. En ce sens, voy. not. L. TASSONE, "La protection des données dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, coll. Création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 54; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2003, p. 369; D. SPIELMANN, *La protection des données personnelles dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Communication présentée le 28 janvier 2013 devant la Commission nationale pour la protection des données, à Luxembourg, <https://rm.coe.int/16806b294f> (consulté le 7 juillet 2017). Voy. les arrêts cités par ces auteurs.

10. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.*, L 281, 23 novembre 1995, p. 31.

11. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.*, L 119, 4 mai 2016.

Voy. aussi la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *J.O.*, L 119, 4 mai 2016.

12. L'article 99 du règlement précise la date de l'entrée en vigueur ("le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne", le texte ayant été publié le 4 mai 2016) ainsi que la date de sa mise en application (article 99, § 2). La période de deux ans entre l'entrée en vigueur et l'application du texte s'explique par le besoin de laisser une période d'adaptation aux nouvelles règles.

formisation, laissant transparaître une volonté claire de développer un régime unique de protection des données personnelles, établissant de ce fait un climat qui se veut favorable à une libre circulation des données en toute sécurité et fiabilité⁽¹³⁾. En effet, dès lors qu'Internet constitue à présent un moyen privilégié de communication, la Commission européenne a souhaité développer une "économie des données personnelles"⁽¹⁴⁾ devenue à ses yeux inévitable au regard des collectes massives de données - personnelles ou non - rendues possibles sur Internet⁽¹⁵⁾. Néanmoins, la création d'une telle économie ne peut se faire sans assurer, parallèlement, des garanties suffisantes en vue de protéger, notamment, le droit au respect de la vie privée.

En l'espèce, plusieurs dispositions de la directive sont principalement visées. L'article 6 énonce les conditions auxquelles les données traitées doivent répondre. A ce titre, la collecte de ces informations doit poursuivre une finalité déterminée, les données doivent être adéquates et pertinentes, non excessives, leur traitement doit se faire loyalement et licitement, et elles doivent être conservées "sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités" justifiant leur traitement. Quant à l'article 7, il reprend les "principes relatifs à la légitimation des traitements de données", énumérant une liste de motifs rendant les traitements de données licites. Enfin, les articles 12 et 14 de la directive développent des droits pour la personne visée par un traitement de données : il s'agit respectivement du droit d'accès et du droit d'opposition. Indiquons d'ores et déjà que l'article 12, b) permet de requérir non pas le seul accès, mais bien aussi la rectification, l'effacement ou le verrouillage de données.

Dans le règlement européen précité, les prérogatives présentes dans la directive sont intégralement reprises. L'article 5 énonce les "[p]rincipes relatifs au

traitement des données à caractère personnel", l'article 6 vise désormais les cas de licéité du traitement - et non plus de légitimité -, et les droits d'accès et d'opposition sont consacrés respectivement aux articles 15 et 21.

Enfin, la directive 95/46/CE a fait l'objet de transpositions dans le droit national de chaque Etat membre de l'Union européenne. L'Italie a développé un véritable code en matière de protection des données personnelles⁽¹⁶⁾. En Belgique, ces dispositions ont été insérées dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁽¹⁷⁾.

C) Le raisonnement de la Cour

5. Les questions préjudicielles posées. Les deux questions préjudicielles portent en réalité sur l'articulation des deux directives européennes évoquées ci-avant, la première imposant un système de publicité d'informations au sein de registres de sociétés, la seconde organisant un régime protecteur des données personnelles et de leur traitement.

La Cour de justice de l'Union européenne résume les questions préjudicielles comme suit : les Etats membres peuvent-ils, voire doivent-ils, permettre aux personnes physiques dont des informations à caractère personnel ont été divulguées en application du système de publicité "de demander à l'autorité chargée de la tenue du registre des sociétés de limiter, à l'expiration d'un certain délai après la dissolution de la société concernée et sur la base d'une appréciation au cas par cas, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre" (§ 30) ?

Pour plusieurs commentateurs, la question posée porte sur une application de ce que l'on appelle communément le droit à l'oubli⁽¹⁸⁾. Cependant, il y a lieu

-
13. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des Régions, "Créer une économie européenne fondée sur les données", 10 janvier 2017, COM(2017) 9 final, p. 5.
 14. Selon la note 1 de la Communication précitée, l'économie des données personnelles "mesure l'incidence globale du marché des données - c'est-à-dire le marché sur lequel les données numériques s'échangent sous forme de produits ou services dérivés de données brutes - sur l'économie dans son ensemble. Elle englobe la production, la collecte, le stockage, le traitement, la distribution, l'analyse, l'élaboration, la fourniture et l'exploitation des données grâce aux technologies numériques".
 15. *Idem*, p. 2 à 4. Voy. également la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 10 janvier 2017 concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement "vie privée et communications électroniques"), COM(2017) 10 final.
 16. Voy. la référence législative reprise au § 22 de la décision faisant l'objet du présent commentaire.
 17. Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993. Cette loi a, en réalité, été modifiée pour que soit inséré le contenu de la directive adoptée en 1995 : voy. la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999.
 18. Voy. les brefs commentaires, disponibles en ligne, de E. WERY et T. LÉONARD, "La Cour rappelle qu'il y a des limites au droit à l'oubli", www.droit-technologie.org (publié le 13 mars 2017); R. FASSI-FIHRI, "Pas de droit à l'oubli en matière professionnelle pour la CJUE : le cas des données du dirigeant d'une société liquidée", *JADE*, 2017/3, disponible sur www.revue-jade.eu.

de nuancer : l'expression "droit à l'oubli" n'est pas reprise dans la décision. Seules les conclusions de l'Avocat général en font une unique mention. Cela étant, l'arrêt du 9 mars 2017 se place dans la lignée d'un autre arrêt de la Cour, rendu le 13 mai 2014, dans l'affaire *Google Spain*⁽¹⁹⁾, ce que l'Avocat général admet dans ses conclusions, dès les premiers mots⁽²⁰⁾.

6. Les prérequis nécessaires : une confirmation de l'application de la directive 95/46/CE. En guise de préambule, la Cour vérifie que le système rendant obligatoire la divulgation de l'identité des personnes physiques impliquées dans les organes des sociétés s'inscrit bien dans le champ d'application de la directive 95/46/CE. Elle confirme que ces informations constituent des données à caractère personnel (§ 34)⁽²¹⁾ et qu'elles font l'objet d'un traitement dès lors qu'elles sont transcrites, conservées et communiquées (§ 35)⁽²²⁾. Enfin, l'autorité chargée de tenir et gérer ces registres des sociétés est, aux yeux de la Cour, responsable du traitement⁽²³⁾. Ces vérifications préalables permettent de confirmer l'application de la directive relative à la protection des données à caractère personnel. La Cour de justice pointe par ailleurs que si la nouvelle directive 2009/101/CE, et non la directive 68/151/CEE, avait été applicable en l'espèce, ces premiers développements auraient pu paraître superflus. L'article 7*bis* de la nouvelle directive (voy. *supra*, n° 3) ne laisse en effet aucun doute sur l'inclusion du système de publicité dans le cadre de la protection des données personnelles (§ 36). La Cour, tout en faisant ce constat, y voit une confirmation du raisonnement proposé. Soulignons que cette approche, qui consiste en un recours à des instruments juridiques temporellement non encore applicables pour conforter son argumentation, est rarement utilisée par la Cour, qui reconnaît d'ailleurs la simple "valeur déclarative" de l'article 7*bis* précité (§ 36).

Cette première étape du raisonnement en appelle une seconde : il y a lieu de vérifier si le traitement initié par la directive 68/151/CEE se justifie au regard des motifs de légitimation des traitements énoncés par la directive 95/46/CE. Pour la Cour, plusieurs motifs permettent de considérer le traitement comme licite : il est d'abord imposé par la loi (article 7, c) de la directive 95/46/CE), il permet ensuite la réalisation d'un intérêt légitime tant pour le responsable du traitement que pour les tiers qui ont accès aux informations (article 7, f) de la directive 95/46/CE), et il est enfin nécessaire à l'autorité publique dans l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 7, e) de la directive 95/46/CE). Par le passé, la Cour a déjà eu l'occasion de confirmer que "l'activité d'une autorité publique consistant à sauvegarder, dans une base de données, des données que les sociétés sont tenues de communiquer sur la base d'obligations légales, à permettre aux personnes intéressées de consulter ces données et à leur fournir des copies de celles-ci relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique" (§ 43)⁽²⁴⁾.

Enfin, la Cour rappelle que les droits fondamentaux dont il est question dans cette affaire ne sont pas absolus. L'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne admet, par exemple, des limitations pour autant qu'elles soient prévues par la loi, qu'elles respectent le principe de proportionnalité et qu'elles soient nécessaires "à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui".

7. Finalités et motifs de légitimation du traitement des données. L'article 6 de la directive, qui énonce les principes relatifs à la qualité des données, permet une conservation des informations traitées "sous une forme permettant une identification des

19. C.J.U.E. (Gr. ch.), 13 mai 2014, C-131/12, *Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González*, AEM, 2014/5, p. 398, note J. AUSLOOS et B. VAN ALSENOY, "Bescherming van natuurlijke personen in verband met verwerking van persoonsgegevens"; *Computerr.*, 2014, p. 226, note P. VAN EECKE et A. CORNETTE, "De verantwoordelijkheid van zoekmachines bij de publicatie van persoonsgegevens op websites : Het Google Spain SL arrest"; *Juristenkrant*, 2014/290, p. 2 (reflet); *J.D.E.*, 2014, p. 271; *J.T.*, 2014, p. 451, note E. CRUYSMANS et A. STROWEL, "Un droit à l'oubli face aux moteurs de recherche : droit applicable et responsabilité pour le référencement de données "inadéquates, non pertinentes ou excessives"; *J.L.M.B.*, 2014, note A. CASSART et J. HENROTTE, "Arrêt Google Spain : la révélation d'un droit à l'effacement plutôt que la création d'un droit à l'oubli"; *R.E.D.C.*, 2014, p. 53; *R.W.*, 2014-15, p. 997; *S.E.W.*, 2014, p. 344 (reflet); *R.D.C.*, 2014, p. 724.
20. Voy. le § 1er des conclusions de l'Avocat général Y. Bot, 8 septembre 2016, C-398/15, *Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce c. Salvatore M.*
21. L'article 2, a) de la directive définit les données comme "toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale".
22. Le traitement est largement défini comme "toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction" (article 2, b)).
23. Le responsable du traitement est "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire" (article 2, d)).
24. Voy. aussi C.J.C.E., 12 juillet 2012, C-138/11, *Compass-Datenbank GmbH c. Autriche*, § 40 et 41.

personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement", tout en admettant que des mesures particulières puissent être adoptées dès lors que la conservation se fait à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Il y a par conséquent lieu, dans un premier temps, de déterminer les finalités du traitement et, dans un second temps, de vérifier si ces finalités sont toujours en cours. Le non-respect de ces garanties a des conséquences importantes puisqu'il permet à la personne concernée de requérir l'effacement des données personnelles ou de s'opposer à leur traitement⁽²⁵⁾.

Pour la Cour de justice, le système de publicité obligatoire est mu par une volonté de "protéger notamment les tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social"⁽²⁶⁾ (§ 49). Pour toute personne souhaitant interagir avec l'entreprise, et notamment - mais pas seulement - les créanciers, il importe de pouvoir connaître ces informations afin de décider, en connaissance de cause, s'il est judicieux - ou non - de s'engager avec elle. Selon l'Avocat général, cet objectif permet de répondre à l'une des exigences imposées par l'article 52 de la Charte en cas de limitation du droit à la protection des données. Il souligne qu'"en mettant en œuvre les articles 2 et 3 de la directive 68/151 [...], les Etats membres poursuivent [...] indubitablement un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, comme le requiert l'article 52, § 1er de la Charte" (§ 64 des conclusions).

Se pose alors la question du maintien des finalités du traitement, en ce compris après la cessation des activités d'une entreprise. Dans ses conclusions, l'Avocat général affirme que "la disparition d'une société et sa radiation consécutive du registre n'excluent pas que des droits et des relations juridiques relatifs à cette société puissent subsister" (§ 73 des conclusions). Tel est notamment le cas lors de l'application des délais de prescription, des effets juridiques pouvant alors surgir de nombreuses années après la cessation des activités d'une entreprise (§ 80). Et d'ajouter que "même des données qui ne sont plus actuelles sont importantes pour les échanges économiques. Ainsi, en cas de litige, il est souvent nécessaire de savoir qui

était habilité à représenter une société à une époque donnée. [...] Dans le même sens, [...] il est nécessaire de conserver les informations dans le registre même après la dissolution d'une société, dès lors que de telles informations peuvent encore se révéler pertinentes, par exemple pour vérifier la légalité d'un acte effectué plusieurs années auparavant par le dirigeant d'une société ou pour que des tiers puissent engager une action contre les membres des organes ou contre les liquidateurs d'une société" (§ 74 des conclusions). L'Avocat général poursuit son raisonnement en mettant en exergue la fonction historique de ces registres, soutenant que la finalité de protection des tiers "implique de pouvoir obtenir une image fidèle de l'histoire d'une société" (§ 75 et s. des conclusions). Ces motifs sont entièrement intégrés par la Cour de justice qui semble, par conséquent, considérer que de telles informations doivent subsister dans le registre, malgré la cessation des activités d'une société et sa radiation du registre (§ 52 à 55). La Cour reprend un autre élément plaidant en faveur du maintien de ces informations : "au vu de la multitude des scénarios possibles [...] et de l'importante hétérogénéité dans les délais de prescription prévus par les différents droits nationaux dans les différents domaines du droit [...], il paraît, en l'état actuel, impossible d'identifier un délai unique, à compter de la dissolution d'une société, à l'expiration duquel l'inscription desdites données dans le registre et leur publicité ne serait plus nécessaire" (§ 55).

Par conséquent, il découle de cette analyse un refus de consacrer, par principe, le droit pour la personne concernée d'obtenir l'effacement ou le verrouillage de données à caractère personnel après un délai préalablement déterminé et/ou unique à compter de la dissolution.

8. Le test de proportionnalité. Suite à ce premier constat, la Cour poursuit cependant son raisonnement en s'interrogeant sur l'atteinte potentielle que cette absence d'application, par principe, des droits à l'effacement et au verrouillage, pourrait causer aux droits à la vie privée et à la protection des données personnelles. Elle conclut à l'absence d'une atteinte à ces droits en considérant que l'interdiction de principe est proportionnée. Pour aboutir à ce constat, les juges européens ont recours à deux arguments très pragmatiques :

25. Voy. l'article 12, b) de la directive, qui indique que la personne concernée peut obtenir du responsable du traitement, "selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données".

26. Sur la notion de "tiers", voy. les développements proposés par l'Avocat général dans ses conclusions, § 89 à 91. Il confirme, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence européenne, que la notion s'interprète largement (voy. C.J.C.E., 4 décembre 1997, C-97/96, *Verband deutscher Daibatsu-Händler eV c. Daibatsu Deutschland GmbH*, § 19 à 22).

- Premièrement, les informations divulguées sont peu nombreuses (§ 58). La Cour prend ici en compte un élément purement quantitatif, qui correspond aux exigences de minimalisation des données. La réglementation en matière de données personnelles exige que ces dernières soient non seulement adéquates et pertinentes, mais également “non excessives” (article 6, c) de la directive 95/46/CE), c’est-à-dire “limitées à ce qui est nécessaire” au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5, c) du RGDP). Pour la Cour, dès lors que la directive 68/151/CEE impose uniquement la publication des données nécessaires à la réalisation de son dessein, les exigences du texte relatif à la protection des données personnelles sont en l’espèce remplies.
- Deuxièmement, et se rattachant aux objectifs de la directive 68/151/CEE, la publicité d’informations constitue la contrepartie inévitable pour toutes les personnes physiques “choisissant de participer aux échanges économiques”, contrepartie dont elles sont conscientes dès leur engagement dans la vie économique (§ 59). Selon l’Avocat général, “ce désagrément constitue un aspect normal de la participation à la vie économique” (§ 85 des conclusions). L’argument de la Cour semble ici davantage pratique, voire rationnel. En réalité, cela revient à dire qu’en participant à la vie économique, une personne consent à la diffusion de certaines données personnelles. Le consentement de la personne visée par le traitement des données pourrait alors constituer un motif supplémentaire de légitimation dudit traitement (article 7, a) de la directive). Ce consentement doit cependant répondre à des exigences, telles que reprises à l’article 2, h) de la directive 95/46/CE. Ce dernier indique que cet assentiment doit s’apparenter à une “manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l’objet d’un traitement”. Le simple fait de s’engager dans la vie économique implique-t-il un tel engagement de la part du nouvel agent économique ? Il peut être permis d’en douter. Rappelons cependant que d’autres motifs, mis en lumière par la Cour, permettent de légitimer le traitement des données (voy. *supra*, n° 6)²⁷.

9. Existence d’un droit d’opposition ? Enfin, la Cour s’attarde sur l’application du droit d’opposition. L’article 14, al. 1er, a) de la directive 95/46/CE permet à la personne concernée de s’opposer “à tout mo-

ment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l’objet d’un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national”. Une telle opposition est notamment possible, comme en l’espèce, lorsque le traitement est légitimé par la nécessité d’exécuter une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique (article 7, e) de la directive 95/46/CE). Ainsi, la Cour poursuit son raisonnement en précisant que, malgré la prépondérance des intérêts traduits dans le texte de la directive 68/151/CEE, “il ne saurait toutefois être exclu que puissent exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l’accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l’expiration d’un délai suffisamment long après la dissolution de la société en question, aux tiers justifiant d’un intérêt spécifique à leur consultation” (§ 60), et pour autant qu’aucune disposition nationale ne l’interdise. Selon la Cour, “la seule circonstance que, prétendument, les immeubles d’un complexe touristique [...] ne se vendent pas en raison du fait que des acheteurs potentiels ont accès à ces données dans le registre des sociétés, ne saurait suffire à constituer une telle raison, compte tenu notamment de l’intérêt légitime de ces derniers de disposer de ces informations” (§ 63).

10. La réponse de la Cour aux questions préjudicielles. La Cour rechigne donc à consacrer un droit à l’effacement ou au verrouillage automatique des données inscrites dans le registre des sociétés dès lors que l’objectif du système de publicité prévaut sur la protection des droits fondamentaux (§ 56). En ce qui concerne le droit d’opposition, elle admet toutefois qu’il puisse être revendiqué par la personne concernée, pour autant que plusieurs conditions soient respectées, celles-ci devant être appréciées par les juridictions nationales (§ 61).

Pourtant, le dispositif ne semble pas faire une telle distinction entre les prérogatives juridiques visées. En effet, les articles 12, b) - qui concerne les droits d’effacement et de verrouillage - et 14, al. 1er, a) - qui concerne le droit d’opposition - semblent logés à la même enseigne : en l’état actuel du droit de l’Union, les Etats membres demeurent libres de déterminer si ces droits peuvent être actionnés, compte tenu d’une série de critères et circonstances devant être pris en compte. La Cour rédige son dispositif comme suit : il appartient aux Etats membre “de vérifier, sur la base

27. On peut se demander si la Cour, dans son raisonnement relatif à la proportionnalité, ne revient pas en réalité à la question de la légitimation du traitement effectué dans le cadre des registres des sociétés, qu’elle a pourtant développée précédemment.

d'une appréciation au cas par cas, s'il est exceptionnellement justifié, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, de limiter, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à la consultation de ces données".

D) Les enseignements de l'arrêt

11. Un refus du droit à l'oubli ? Comme évoqué ci-avant, l'arrêt rendu le 9 mars 2017 s'inscrit dans le sillage du désormais célèbre arrêt *Google Spain*²⁸⁾, qui consacre non pas un droit à l'oubli, mais davantage un droit au déréférencement. A notre sens, un parallèle peut être tiré avec la présente affaire. En l'espèce, les juges européens se sont penchés sur l'application du droit à l'effacement ainsi que du droit d'opposition. Certes, quand on observe l'objectif de ces prérogatives, il s'agit bien pour Monsieur M. de faire oublier son passé pour lui permettre de vendre ses biens immobiliers. A aucun moment cependant, le droit à l'oubli n'est directement invoqué dans cette affaire. Seul l'Avocat général le mentionne dans ses conclusions lorsqu'il confirme que l'analyse qu'il propose est en phase avec le RGDP (§ 101 des conclusions).

La conclusion à tirer à la suite de l'analyse de l'arrêt commenté est identique à l'un des enseignements que l'on a pu tirer de l'arrêt *Google Spain* : l'appellation de droit à l'oubli est difficilement transposable en une unique disposition. En revanche, on ne peut dénier que des droits d'ores et déjà consacrés par la directive 95/46/CE - et à nouveau consacrés dans le RGDP -, dès lors qu'ils sont activés, concrétisent cette idée d'oubli. Cette remise en cause de cette appellation générique nous semble, d'ailleurs, être une nouvelle fois confirmée par le règlement européen qui, en son article 17, organise "[l]e droit à l'effacement ("droit à l'oubli")", en recourant dans le titre de la disposition à une triple précaution linguistique : un double nom au droit consacré, le recours à des parenthèses, et l'utilisation des guillemets.

Si l'on poursuit la comparaison entre les deux décisions, plusieurs autres constats peuvent être proposés. Premièrement, la diffusion des informations n'est pas volontaire. Dans l'affaire commentée, la publication des informations litigieuses est en effet imposée par la loi. Dans l'affaire *Google Spain*, l'obligation de diffusion est imposée par une autorité publique, le ministère des Affaires sociales, dans le cadre d'une vente publique de biens organisée pour apurer des dettes sociales. Le deuxième constat constitue en réalité une différence entre les deux affaires : alors que dans *Google Spain*, les informations sont diffusées par un média, tel n'est pas le cas dans la présente affaire : la Cour souligne que les questions soulevées "ont trait à la compatibilité avec le droit de l'Union du traitement de ces données par la chambre de commerce de Lecce, et non à la compatibilité avec ce même droit d'un traitement ultérieur desdites données par une société d'information professionnelle" (§ 34 des conclusions)²⁹⁾. Troisièmement, la nature des informations visées dans les deux affaires peut s'apparenter. Les deux arrêts portent en réalité sur des données qui, bien que relatives à des procédures judiciaires (recouvrement pour l'une, faillite pour l'autre), ne sont pas à proprement parler des "données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté" (article 8, § 5 de la directive). Ces informations font l'objet d'un régime particulier dans la réglementation relative aux données personnelles³⁰⁾. En l'espèce, il n'en est pas directement question.

Un quatrième élément de comparaison porte sur l'existence d'une activité économique. Dans l'affaire *Google Spain*, la Cour de justice a considéré que le seul intérêt économique ne permet pas de justifier une atteinte aux droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. *In casu*, il n'est pas question d'un tel intérêt. L'Avocat général indique "qu'une activité de collecte de données relatives à des entreprises, sur le fondement d'une obligation légale de déclaration imposée à ces dernières et des pouvoirs coercitifs afférents, relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Par conséquent, une telle activité ne constitue pas une activité économique" (§ 56)³¹⁾. Cette notion n'est

28. L'arrêt *Google Spain* est un arrêt de principe en matière de déréférencement. L'affaire porte sur une demande faite par un citoyen espagnol à Google de supprimer des liens internet lorsqu'une recherche est effectuée via ce moteur de recherche en introduisant les nom et prénom de ce citoyen. Les premiers résultats proposés par Google portent sur une procédure en recouvrement de dette sociale qui avait abouti à une obligation, pour un quotidien espagnol, de publier des annonces relatives à une vente aux enchères pour le recouvrement de ces dettes. Les articles publiés sont, depuis, dans les archives numériques du quotidien espagnol, en libre accès. Le citoyen espagnol considère que cet accès porte atteinte à sa vie privée et à la protection de ses données personnelles. La Cour de justice de l'Union européenne a obligé Google à déréférencer ces liens, estimant que l'intérêt économique de Google ne pouvait prévaloir sur la protection de la vie privée et des données personnelles du citoyen espagnol.

29. Voy. aussi le § 59 des conclusions, qui précise qu'"il convient de bien distinguer le traitement de données à caractère personnel qui est effectué par l'autorité qui est en charge de la tenue du registre des sociétés de celui qui est effectué par des tiers à partir des informations figurant dans ce registre. En effet, seul le premier traitement constitue une manifestation de l'exercice de l'autorité publique [...]", cet exercice étant un des motifs de légitimation du traitement (motif visé à l'article 7, e) de la directive 95/46/CE).

30. Voy. l'article 8, § 5 de la directive 95/56/CE; l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992; l'article 10 du RGDP.

31. Voy. aussi le § 57 des conclusions. Voy. aussi C.J.U.E., 12 juillet 2012, C-138/11, *Compass-Datenbank*, § 40 et 41.

cependant pas reprise dans l'arrêt commenté. Notons que les deux expressions ne semblent pas pouvoir totalement correspondre. L'“intérêt économique” ne peut en effet se confondre avec l'“activité économique” dès lors que, par exemple, une activité non économique pourrait engendrer des intérêts économiques. Lorsque la Cour évoque l'activité de sauvegarde des données personnelles par une autorité publique et celle permettant leur consultation, elle évoque une mission d'intérêt public (§ 43), tout en soulignant ensuite que cette publicité “vise à protéger notamment les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social. À cette fin, la publicité doit permettre aux tiers de connaître les actes essentiels de la société concernée et certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager” (§ 49). Et d'ajouter que “dans la perspective d'une intensification des courants d'affaires entre les États membres à la suite de la création du marché intérieur [...], il importe que toute personne désireuse d'établir et de poursuivre des rapports d'affaires avec des sociétés situées dans d'autres États membres puisse aisément prendre connaissance des données essentielles relatives à la constitution des sociétés commerciales et aux pouvoirs des personnes chargées de les représenter, ce qui nécessite que toutes les données pertinentes figurent de manière explicite dans le registre” (§ 50). En définitive, on ne peut s'empêcher de voir derrière ces arguments un intérêt exclusivement, ou à tout le moins majoritairement, économique.

12. Une marge d'appréciation laissée aux Etats membres... Dans son arrêt, la Cour aboutit à proposer des principes applicables à défaut de législation nationale. Autrement dit, la limitation de l'accès aux données personnelles dont la publicité est imposée dans les registres des sociétés n'existe pas, par principe, dans les textes européens, mais peut parfaitement être mise en œuvre à l'échelon national. Liberté est alors laissée aux Etats membres de légiférer afin d'encadrer l'accès à ces données, et d'éventuellement le limiter. Peut-être la Cour lance-t-elle par la même occasion un appel à la Commission pour qu'elle envisage une harmonisation en la matière.

13. ... tout en imposant de nombreux critères d'appréciation : circonstances pertinentes, écoulement du temps, raisons prépondérantes et légitimes, etc. La Cour de justice énonce des critères qui permettent d'apprécier si des personnes dont les données ont été collectées peuvent demander à limiter l'accès à celles-ci en l'absence de législation nationale contraire. Les critères d'appréciation avancés par la Cour de justice doivent permettre aux autorités natio-

nales de baliser les demandes visant à demander la limitation de l'accès à ces données ou leur effacement. Plus concrètement, ces autorités doivent effectuer, à la manière de la Cour européenne des droits de l'homme, la balance des intérêts en présence : d'un côté, le droit à l'information des tiers (en ce compris les créanciers), de l'autre, le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle analyse n'est forcément faisable qu'en prenant en compte les circonstances concrètes de chaque affaire. La Cour de justice souligne dès lors dans son dispositif que les Etats membres doivent apprécier les demandes de limitation d'accès aux données “au cas par cas”.

La Cour poursuit en indiquant qu'un tel examen doit se faire “à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée”. Le critère semble ici répondre à l'exigence de nécessité au regard de l'objectif de la protection des données. Il rejoint en outre l'idée d'une “vie passive” de la société, en ce compris après sa dissolution. Ce délai n'est pas fixé par la Cour de justice, celle-ci s'est d'ailleurs justifiée sur son incapacité à déterminer un délai unique (voy. *supra*, n° 7). Il appelle cependant quelques réflexions. D'une part, ce délai mis en avant par la Cour doit être compris comme un délai raisonnable, celui-ci pouvant varier en fonction des règles protectrices des créanciers (et des tiers) en matière de faillite, en ce compris les délais de prescription. D'autre part, l'arrêt commenté laisse planer le doute sur le rôle de ce délai (§ 63 et 64). Doit-il se comprendre comme un préalable à l'invocation d'autres raisons prépondérantes et légitimes ou constitue-t-il un élément parmi d'autres dans l'évaluation de la prépondérance et de la légitimité de ces raisons ? Une troisième voie semble possible : l'écoulement de ce laps de temps suffisamment long peut-il constituer *motu proprio* une raison prépondérante et légitime ? A la lecture du dispositif de l'arrêt, la première interprétation semble prévaloir. En effet, les Etats membres peuvent vérifier s'il est justifié de limiter l'accès aux données à l'expiration d'un tel délai. Sans ce laps de temps, l'examen des raisons prépondérantes et légitimes nous paraît ne pas pouvoir être effectué. En pratique pourtant, ce délai, bien que considéré comme un préalable à l'examen des raisons, pourrait aussi être analysé comme l'une de ces raisons prépondérantes et légitimes, entrant dans l'analyse *in concreto* de l'autorité chargée d'examiner la demande de limitation. En l'espèce, l'arrêt ne semble nullement exclure que le délai entre la dissolution de la société et la demande de limitation des données ne soit pas suffisant.

Un troisième élément est invoqué par la Cour de justice : la présence de “raisons prépondérantes et légitimes tenant à [la] situation particulière” des personnes introduisant la demande de limitation de l'ac-

cès aux données personnelles. En d'autres termes, la Cour semble exiger de la part des autorités chargées de traiter ces demandes l'exécution d'un test de proportionnalité *sensu stricto*, impliquant une comparaison entre les inconvénients créés par la limitation requise et les avantages tirés du respect du droit à la protection des données personnelles. A cet égard, la Cour se limite à indiquer que le motif de Monsieur M. (les difficultés de vendre les immeubles) ne constitue pas une telle raison⁽³²⁾.

14. Conclusions. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2017 semble poser la question du droit à l'oubli des informations contenues dans les registres des sociétés. Il aboutit en réalité à s'interroger sur la compatibilité de deux directives européennes qui témoignent d'une problématique mise à jour par Internet, nous obligeant à les confronter. Celle-ci oblige les juristes à une lecture conjointe de ces textes, aboutissant à devoir décloisonner le droit des sociétés et le droit à la protection des données personnelles.

Le raisonnement juridique proposé par la Cour conclut à l'absence d'un droit permettant la limitation du traitement des données personnelles contenues dans les registres des sociétés. Pour autant, ce que la Cour chasse par la porte revient par la fenêtre : la Cour considère que les individus peuvent demander la limitation de l'accès aux données les concernant dans des registres de sociétés moyennant, semble-t-il, le respect de deux conditions : premièrement, l'absence d'une interdiction en la matière édictée par les Etats membres dans le cadre de leur marge d'appréciation nationale et, deuxièmement, la réalisation *de facto* d'une balance des intérêts propres à chaque cas d'espèce.

L'arrêt de la Cour de justice témoigne de l'importance croissante du droit à la protection des données personnelles. L'effet démultiplicateur d'Internet, positif à bien des égards, pose toutefois de nombreuses nouvelles questions dans de nombreux domaines juridiques. Nul doute que la Cour aura l'occasion de se pencher sur de nouvelles interrogations dans un avenir proche.

Edouard Cruysmans⁽³³⁾
Enguerrand Marique⁽³⁴⁾

Hof van Cassatie

7 april 2017 - 1ste Kamer

Voorzitter : E. Dirix

Raadsheren : B. Deconinck, K. Mestdagh,
B. Wylleman en K. Moens

Advocaat-generaal : A. Van Ingelgem

Advocaat : G. de Foestraets

AANSPRAKELIJKHEID VAN ZAAKVOERDERS - ART. 265, § 2, LID 1 W.VENN. JUNCTO ART. 38, § 3 OCTIES, 8° ALGEMENE BEGINSELENWET SOCIALE ZEKERHEID - VERSCHULDIGDE SOCIALE BIJDRAGEN - DATUM EERDER FAILLISSEMENT

Om, voor de toepassing van artikel 265, § 2, eerste lid W.Venn., te bepalen of de zaakvoerders, gewezen zaakvoerders en alle andere personen die ten aanzien van de zaken van de vennootschap werkelijke bestuursbevoegdheid hebben gehad, voorafgaand aan de faillietverklaring bij minstens twee faillissementen, vereffeningen of gelijkaardige operaties met schulden ten aanzien van een inningsorganisme van de sociale zekerheidsbijdragen betrokken waren, moet ook rekening worden gehouden met een faillissement dat wordt uitgesproken op de datum van het faillissement van de vennootschap waarvan de sociale schulden het voorwerp uitmaken van de in artikel 265, § 2, eerste lid W.Venn. bedoelde aansprakelijkheid.

RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS - ART. 265, § 2, AL. 1 C.SOC. JUNCTO ART. 38, § 3 OCTIES, 8° DE LA LOI ÉTABLISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS - DETTES DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - DATE ANTÉRIEURE À LA FAILLITE

Dans le cadre de l'application de l'article 265, § 2, premier alinéa C.soc., pour déterminer si les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, ont été impliqués, préalablement au prononcé de la faillite, dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un

32. La Cour ne donne aucune autre indication sur l'existence de ces raisons. Cependant, dès lors que la Cour admet que la limitation de l'accès aux données publiées dans les registres doit demeurer l'exception et non la règle, on peut estimer qu'un tel concept doit s'interpréter restrictivement. Ainsi, on peut citer les conclusions de l'Avocat général Jääskinen dans l'affaire *Google Spain*, qui a considéré que des "préférences subjectives" ne constituaient pas des raisons de ce type (Conclusions précitées, § 108). En revanche, selon l'Avocat général Bobek, le jeune âge d'une personne concernée par un traitement pourrait, en matière pénale, être considéré comme une raison prépondérante et légitime (Conclusions de l'Avocat général M. Bobek, 26 janvier 2017, C-13/16, *Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārības policijas pārvalde c. Rīgas pašvaldības SLA "Rīgas satiksme"*, § 66 à 69).

33. Assistant à l'Université catholique de Louvain, chercheur FSR à l'Université Saint-Louis - Bruxelles, doctorant.

34. Doctorant-chercheur FSR à l'Université catholique de Louvain.